

DIRECTIVES

ANNEE 2004

- SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES ASSURES DE CONDITION ECONOMIQUE MODESTE
- OBLIGATION D'ASSURANCE

CONDITIONS :

Peuvent bénéficier d'une subvention cantonale les personnes assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal et domiciliées en Valais au 1^{er} janvier 2004 dont le revenu selon le chiffre 27 du bordereau d'impôt 2001/2002 (revenus 1999/2000), révisée en fonction des charges et produits extraordinaires des années 2001 et 2002, auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse pas les limites suivantes :

<i>Personne seule</i>	Fr. 17'200	80%
	Fr. 19'250	70%
	Fr. 21'300	60%
	Fr. 23'350	50%
	Fr. 25'400	40%
	Fr. 27'450	30%
	Fr. 29'500	20%
<i>Personne seule avec un enfant</i>	Fr. 34'220	80%
	Fr. 36'988	70%
	Fr. 39'755	60%
	Fr. 42'523	50%
	Fr. 45'290	40%
	Fr. 48'058	30%
	Fr. 50'825	20%
<i>Couple sans enfant</i>	Fr. 25'800	80%
	Fr. 28'875	70%
	Fr. 31'950	60%
	Fr. 35'025	50%
	Fr. 38'100	40%
	Fr. 41'175	30%
	Fr. 44'250	20%
<i>Couple avec un enfant</i>	Fr. 36'800	80%
	Fr. 39'875	70%
	Fr. 42'950	60%
	Fr. 46'025	50%
	Fr. 49'100	40%
	Fr. 52'175	30%
Fr. 55'250	20%	

(par enfant supplémentaire) Fr. 11'000.--

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et les personnes au bénéfice de l'aide sociale obtiennent le subventionnement intégral, soit le 100% de la prime moyenne de référence.

Les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital sont déduites du revenu déterminant.

La situation familiale au 1^{er} janvier 2004 est déterminante.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre 2003 sont considérés à titre individuel.

PRIMES D'ASSURANCE RETENUES POUR LE SUBVENTIONNEMENT 2004

Pour 2004, les primes moyennes de référence retenues pour le subventionnement sont les suivantes:

	Région 1	Région 2
Adultes	Fr. 2'844.-- (237.- x 12)	Fr. 2'460.-- (205.- x 12)
Enfants (jusqu'à 18 ans)	Fr. 744.-- (62.- x 12)	Fr. 636.-- (53.- x 12)

La subvention n'excédera cependant pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES POUR 2004

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. **Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2004** pour les assurés figurant au fichier fiscal ainsi que pour les personnes imposées à la source ayant bénéficié de la subvention en 2003.

ASSURES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS EN 2003

Les assurés pour lesquels une subvention 2003 a été versée, qui restent affiliés auprès de la même caisse-maladie au 1^{er} janvier 2004 et qui ont droit à une subvention pour 2004, recevront une notification confirmant leur droit à la subvention pour 2004. **Ils n'auront pas de démarche particulière à entreprendre.**

NOUVEAUX BENEFICIAIRES ET BENEFICIAIRES DE 2003 AYANT CHANGE DE CAISSE-MALADIE

Les nouveaux bénéficiaires et les bénéficiaires de 2003 qui ont changé de caisse-maladie recevront une notification de leur droit pour 2004, accompagnée d'une attestation de subvention à **transmettre à leurs caisses-maladie dans les 10 jours** s'ils entendent faire valoir leur droit.

IMPOSITION A LA SOURCE

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, par exemple) **et n'étant pas bénéficiaires du subside 2003** devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2004. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (voir adresse ci-après). Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2004 au plus tard.**

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit à la subvention, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

CAS PARTICULIERS

Les personnes susceptibles de satisfaire aux conditions de subventionnement, notamment en raison d'enfants nés en 2003, n'ayant pas reçu de décision de subventionnement à fin mars 2004, doivent présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2004 au plus tard**.

DEDUCTION DES COTISATIONS 2004

Les subventions 2004 seront versées aux caisses-maladie et portées en diminution des cotisations 2004.

Adresse pour correspondance et renseignements

Caisse de compensation du canton du Valais
Case postale
1950 Sion

Tel. 027 / 324.92.92

OBLIGATION D'ASSURANCE

Selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), nous rappelons que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

CALCUL DU DROIT AUX SUBVENTIONS D'ASSURANCE-MALADIE
ANNEE 2004

Bases légales : - Loi cantonale du 22.06.1995 sur l'assurance-maladie
 - Ordonnance du 08.11.1995, modifiée le 22.01.1997
 - Décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2003

1. TAXATION FISCALE PRISE EN COMPTE

Taxation fiscale valable pour les années 2001/2002 (revenus 1999 et 2000, fortune au 1^{er} janvier 2001), révisée en fonction des charges et produits extraordinaires des années 2001 et 2002, est pris en compte.

2. CALCUL DU DROIT A L'AIDE CANTONALE

Revenu selon chiffre 27 (revenu moyen)

./ Prestations en capital reçues par le contribuable
./ Pensions alimentaires versées par le contribuable

+ 5 % de la fortune fiscale revalorisée nette

= **REVENU DETERMINANT**

3. CALCUL DE LA FORTUNE REVALORISEE

TAUX DE REVALORISATION

- Bâtiments privés (valeur fiscale = 75 % de la taxe cadastrale)	: 215 % (les premiers 100'000.— francs ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale)
- Bâtiments agricoles (valeur fiscale = 15 % de la taxe cadastrale)	: valeur fiscale
- Bien-fonds (valeur fiscale = 15 % de la taxe cadastrale)	: valeur fiscale
- Autres éléments de fortune : par exemple les titres	: valeur fiscale

= **FORTUNE REVALORISEE BRUTE**

./ Dettes fiscales
./ Déductions forfaitaires

= **FORTUNE REVALORISEE NETTE**

NOTE CONCERNANT LA FORTUNE REVALORISEE :

Les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée **BRUTE** excède le montant de 1 million de francs n'ont pas droit aux subventions.

ECHELLE DES REVENUS POUR LES SUBSIDES D'ASSURANCE-MALADIE 2004

		Coeffic.	min	max.	Ecart max/limites PC		PRIMES DE REFERENCE					
Limite personne seule		1.00	17'200	29'500	17'330	+70%	Catégories	Reg I	Reg II			
Limite couple		1.50	25'800	44'250	25'995	+70%	adultes	2'844.--	2'460.--			
Limite pers. seule avec enfant(s)		1.35	23'220	39'825	17'330	+130%	enfants	744.--	636.--			
Limite pour enfant			11'000	11'000	8'850	+24%						
Classe	Taux Subv.	Couple	Couple + 1 enfant	Couple + 2 enfants	Couple + 3 enfants	Couple + 4 enfants	Couple + 5 enfants	Couple + 6 enfants	Couple + 7 enfants	Couple + 8 enfants	Couple + 9 enfants	
1	100%											
2	80%	25'800	36'800	47'800	58'800	69'800	80'800	91'800	102'800	113'800	124'800	
3	70%	28'875	39'875	50'875	61'875	72'875	83'875	94'875	105'875	116'875	127'875	
4	60%	31'950	42'950	53'950	64'950	75'950	86'950	97'950	108'950	119'950	130'950	
5	50%	35'025	46'025	57'025	68'025	79'025	90'025	101'025	112'025	123'025	134'025	
6	40%	38'100	49'100	60'100	71'100	82'100	93'100	104'100	115'100	126'100	137'100	
7	30%	41'175	52'175	63'175	74'175	85'175	96'175	107'175	118'175	129'175	140'175	
8	20%	44'250	55'250	66'250	77'250	88'250	99'250	110'250	121'250	132'250	143'250	

Classe	Taux Subv.	Personne seule	pers. seule + 1 enfant	pers. seule +2 enfants	pers. seule +3 enfants	pers. seule +4 enfants	pers. seule +5 enfants	pers. seule +6 enfants	pers. seule +7 enfants	pers. seule +8 enfants	pers. seule +9 enfants
1	100%										
2	80%	17'200	34'220	45'220	56'220	67'220	78'220	89'220	100'220	111'220	122'220
3	70%	19'250	36'988	47'988	58'988	69'988	80'988	91'988	102'988	113'988	124'988
4	60%	21'300	39'755	50'755	61'755	72'755	83'755	94'755	105'755	116'755	127'755
5	50%	23'350	42'523	53'523	64'523	75'523	86'523	97'523	108'523	119'523	130'523
6	40%	25'400	45'290	56'290	67'290	78'290	89'290	100'290	111'290	122'290	133'290
7	30%	27'450	48'058	59'058	70'058	81'058	92'058	103'058	114'058	125'058	136'058
8	20%	29'500	50'825	61'825	72'825	83'825	94'825	105'825	116'825	127'825	138'825